

LA CONFÉRENCE DE L'ACPR



Services de paiement et de monnaie électronique : nouveaux enjeux

Mardi 4 novembre 2014

Espace convention - Novotel Paris Tour Eiffel



Introduction Édouard Fernandez-Bollo, secrétaire général de l'ACPR

Sommaire

Conférence animée par Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives
- 6. Les places de marché
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
- 8. Les travaux européens



Vidéo: Services de paiement et de monnaie électronique vos questions à l'ACPR

Lancez la vidéo 1 intitulée ACPR-Video01v6



Sommaire

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
 - Muriel Rigaud, chef du service des Établissements et Procédures spécialisées - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives
- 6. Les places de marché
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
- 8. Les travaux européens

ACPR BANQUE DE FRANCE

De nouveaux acteurs...

- Deux nouvelles catégories d'établissements spécialisés dans les moyens de paiement :
 - Les établissements de paiement
 - Les établissements de monnaie électronique
- Agrément et contrôle par l'ACPR



De nouveaux acteurs...aux règles prudentielles spécifiques

- Agrément « plein »
 - Capital minimum
 - Exigences en fonds propres
 - Protection des fonds des utilisateurs
 - Dispositif de contrôle interne
 - Règles LCB-FT
 - Règles en matière de sécurité des moyens de paiement
 - Utilisation du passeport

ACPR BANQUE DE FRANCE

De nouveaux acteurs...aux règles prudentielles spécifiques

- Agrément à régime dérogatoire dit « allégé »
 - Capital minimum,
 - Protection des fonds des utilisateurs
 - Règles LCB-FT
 - Prestataires essentiels inclus dans le contrôle interne
 - Diligences en matière de sécurité des moyens de paiement
 - Pas de recours au passeport
 - Pas de service de paiement pour les EME
- Agrément d'établissement hybride
 - Mêmes règles que l'agrément « plein »
 - Calcul spécifique des exigences en fonds propres



De nouveaux acteurs...aux règles prudentielles spécifiques

Exemptions d'agrément

- Périmètre
 - Réseau limité d'accepteurs
 - Éventail limité de biens ou services
- Exigences liées à la sécurité des utilisateurs
 - Sécurité des moyens de paiement émis ou gérés : avis de la Banque de France
 - Centralisation des fonds reçus sur un compte dédié
- Procédure de déclaration préalable
- Rapport annuel

ACPR BANQUE DE FRANC

Cartographie des acteurs en France :

	2010	2011	2012	2013	09/2014
Établissements de paiement (EP)	4	16	21	26	48
Agréments délivrés par l'ACPR	3	12	17	19	39
Succursales d'EP relevant du libre établissement	1	4	4	7	9
Agents de services de paiement mandatés par des EP français	8	49	164	462	1185 (8 EP)
Établissements de monnaie électronique (EME)	-	-	-	3	5
Agréments délivrés par l'ACPR	-	-	-	3	4
Succursales d'EME relevant du libre établissement	-	-	-	-	1



Cartographie des acteurs en France :

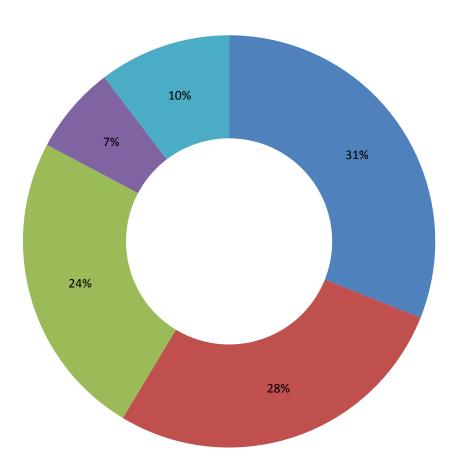
	2010	2011	2012	2013	30/09/2014
Passeport européen en libre établissement					
Agents exerçant en France d'établissements de paiement de l'E.E.E.	-	2978	5310	6485	6996 (11 EP)
Distributeurs exerçant en France d'établissements de monnaie électronique de l' E.E.E.	-	15	17	28	72 (8 EME)
Passeport européen en libre prestation de service					
LPS d'établissements de paiement de l'E.E.E. en France	43	118	160	230	262
LPS d'établissements de monnaie électronique de l' E.E.E. en France		-	27	42	50
Entreprises exemptées d'agrément					

Entreprises exemptées d'agrément					
En qualité d'établissement de paiement	1	2	10	13	19
En qualité d'établissement de monnaie électronique	2	3	6	8	8



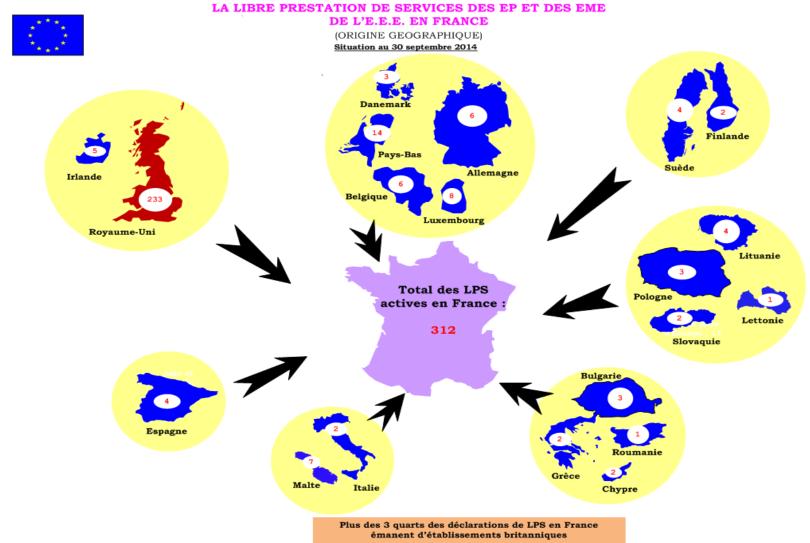
Cartographie des acteurs agréés en France : nature des activités





ACPR BANQUE DE FRANCE

Cartographie des acteurs en France : origine géographique des libres prestations de service



ACPR BANQUE DE FRANCE

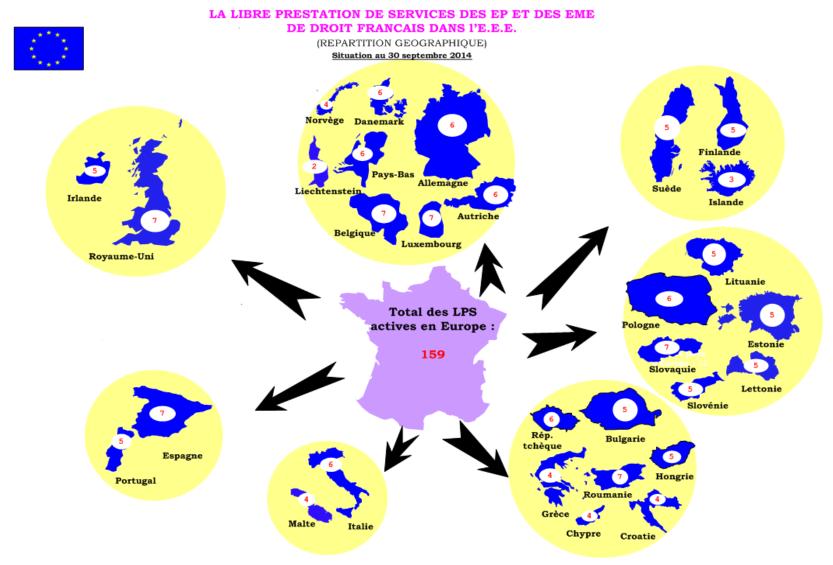
Présence en Europe des acteurs agréés en France : Libre établissement

- Création de succursales : 0
- Recours à des agents : 54 (2 EP concernés)

Recours à des distributeurs : 0



Présence en Europe des acteurs agréés en France : la libre prestation de service (sortie)

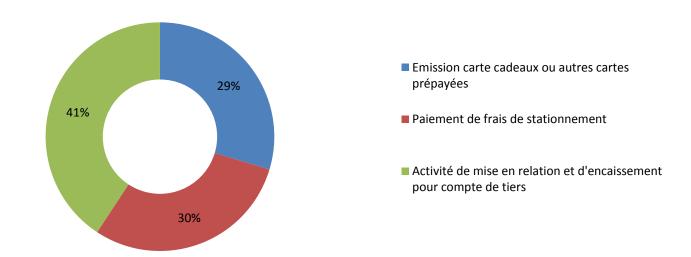




Cartographie des acteurs en France : les exemptions

Croissance continue des demandes d'exemptions liée au développement d'activités impliquant la fourniture de services de SP ou l'émission de ME

Nature des activités exercées :





Points d'attention lors de l'agrément

- Le business model au regard du marché
- La qualification de l'activité (schéma des flux financiers et dispositif contractuel)
- Le dispositif de gouvernance et de contrôle interne, notamment au regard de la taille des établissements
- La mise en œuvre des obligations en matière de LCB-FT
- Le niveau de capital minimum et de fonds propres prudentiels au regard des exigences en fonds propres
- La protection de la clientèle : cantonnement des fonds ou garantie
- Le recours à des agents et distributeurs : exigences des arrêtés en la matière et rôle de l'établissement en termes de contrôle
- Les prestataires essentiels
- La sécurité des dispositifs de paiement

ACPR BANQUE DE FRANCE

Principaux changements soumis à autorisation

- Changement de contrôle / franchissement de seuils
- Évolution de la gouvernance
- Extension d'agrément
- Recours au passeport
- Retrait d'agrément



Sommaire

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
 - Sophie Béranger-Lachand, chef du service du Financement des particuliers – Direction du Contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives
- 6. Les places de marché
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
- 8. Les travaux européens



1. Une vigilance élevée s'agissant du contrôle des FP prudentiels

Le respect d'un niveau plancher de capital initial

- A tout moment, l'établissement doit disposer d'un capital libéré au moins égal au niveau de capital initial requis par la réglementation
- Le montant de capital initial est défini réglementairement et dépend des services fournis par l'établissement :

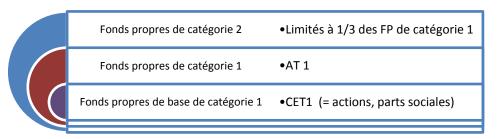
EP: 20 000 à 125 000 € selon les services exercés

EME: 350 000 € (100 000 € pour les EME à régime allégé)

ACPR BANQUE DE FRANCE

1. Une vigilance élevée s'agissant du contrôle des FP prudentiels

- En continuité d'exploitation, l'établissement doit détenir un niveau minimum de FP prudentiels
 - > au niveau plancher de capital initial requis
 - > aux exigences de fonds propres calculées pour chaque établissement
- Les FP des EP et EME sont définis depuis le 1e janvier 2014, selon la CRR :



- Mais ils sont affectés de diverses déductions, notamment :
 - les immobilisations incorporelles (qui peuvent être élevées pour des établissements dont l'activité nécessite des investissements technologiques importants)
 - les pertes (souvent élevées en phase de démarrage de l'activité)



1. Une vigilance élevée s'agissant du contrôle des FP prudentiels

Les exigences en fonds propres sont calculées :

Pour les EP (arrêté du 29 octobre 2009) avec le choix par l'établissement d'une des 3 méthodes suivantes :

Méthode A	 EFP doivent représenter au moins 10% des frais généraux fixes de l'exercice n-1
Méthode B	•EFP = somme pondérée de tranches de volumes de paiement assorties d'un facteur k fonction des SP
Méthode C	•EFP = somme pondérée de tranches d'un indicateur (assimilable au PNB et calculé sur l'exercice n-1) assorties d'un facteur k fonction des SP exercés

- Pour les EME (arrêté du 2 mai 2013) : le montant des FP doit à tout moment être supérieur ou égal à 2% de la moyenne de la ME en circulation
- Une majoration de +/-20% des EFP calculées pour un EP ou un EME, peut être demandée par l'ACPR si la situation de l'établissement le justifie

04/11/2014

22 ACPR
BANQUE DE FRANCE

2. Une attention particulière portée à la protection des fonds de la clientèle

Objectif: protéger les intérêts des utilisateurs de services de paiement et des clients des établissements de monnaie électronique

2 méthodes:

- Ouverture d'un compte de cantonnement auprès d'un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds du public afin de sécuriser les fonds collectés
- Souscription d'un contrat d'assurance (montant de la couverture et son actualisation annuelle doivent être communiqués à l'ACPR).



2. Une attention particulière portée à la protection des fonds de la clientèle

Modalités du cantonnement :

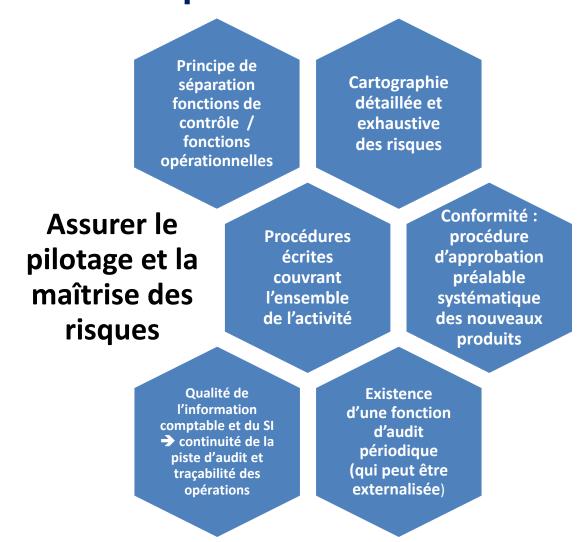
Obligation de virer sur le compte de cantonnement les fonds reçus de la clientèle à la fin du jour ouvrable suivant le jour où ils ont été reçus afin que ces fonds ne soient en aucun cas confondus avec les fonds de personnes physiques ou morales autres que les utilisateurs de SP ou les clients de la ME.

En pratique :

- Pour les EP, disposer d'une comptabilité permettant de retracer les mouvements liés aux opérations de paiement pour chaque utilisateur
- Pour les EP et EME qui exercent leur activité en partenariat avec des agents ou des distributeurs <u>qui reçoivent des fonds</u> : mettre en place un SI en interface avec celui des partenaires
 - afin d'assurer une parfaite traçabilité des fonds collectés
 - et permettre la remontée de ces fonds vers le compte de cantonnement dans les délais réglementaires



3. Un dispositif de contrôle interne adapté aux risques



ACPR BANQUE DE FRANCE

3. Un dispositif de contrôle interne adapté aux risques

- □ Une attention particulière est apportée au contrôle des prestations externalisées :
 - Si les prestations externalisées sont des prestations essentielles : elles ne peuvent être externalisées qu'auprès d'entités disposant d'un statut réglementé (agents, autres établissements de paiement, EC etc.) et l'ACPR doit en être informée préalablement.
 - L'établissement doit avoir les moyens de contrôler effectivement les prestations ou les tâches externalisées et de gérer les risques associés.
 - Le dispositif de contrôle interne et de LCB-FT doit être renforcé pour tenir compte de la croissance rapide des réseaux d'agents et/ou de distributeurs : superviser leurs opérations et s'assurer du respect des procédures LCB-FT par ces réseaux.

ACPR BANQUE DE FRANCE

3. Un dispositif de contrôle interne adapté aux risques

L'évaluation du dispositif de contrôle interne

- Se fait au travers de l'analyse du Rapport de contrôle interne (RCI) qui doit être suffisamment précis et circonstancié
 - Un canevas du RCI est en ligne sur le site de l'ACPR
 - Il est à adapter en fonction des particularités et des risques de l'établissement
- et dans le cadre d'un dialogue régulier avec le service de contrôle en charge du suivi de l'établissement et à l'occasion d'un entretien annuel.



4. La possibilité de diligenter des contrôles sur place

- ☐ Élaboration chaque année d'un programme d'enquêtes sur place sur proposition des services du contrôle
 - Enquêtes générales ou thématiques
 - Réalisées sur place par un inspecteur de la Banque de France
- Suites du Rapport d'enquête
 - Après un contradictoire avec l'établissement, un rapport d'enquête est remis à l'ACPR et analysé par le service de contrôle en charge du suivi de l'établissement. Il donne lieu
 - ✓ le plus souvent à une lettre de suite assortie de recommandations. Le suivi des recommandations est assuré par le service.
 - ✓ soit, le cas échéant, à une **mesure décidée par le Collège de l'ACPR** (mise en demeure, interdiction temporaire d'activité, ouverture d'une procédure disciplinaire...).



Sommaire

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
 - Eric Fontmarty-Larivière, adjoint au chef de service du Droit de la lutte anti-blanchiment et du contrôle interne
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives
- 6. Les places de marché
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
- 8. Les travaux européens





Connaissance de la relation d'affaires

Evaluation du risque

Classification des risques

Mise à jour selon une fréquence régulière et à la suite de tout événement affectant significativement les activités, les clientèles ou les implantations de l'établissement assujetti.

Fondés sur la connaissance de la clientèle et permettant notamment de détecter les opérations qui constituent des anomalies

Vigilance constante

Outils de surveillance des opérations

Examen renforcé **Déclaration** de soupçon

- Fréquence de révision Approche par les risques Approche groupe des dispositifs de LCB-FT

Contrôles permanent et périodique des risques de BC-FT

Information et formation du personnel concerné



Les établissements de paiement et de monnaie électronique, des assujettis comme les autres.

Le établissements dits «petites entreprises» sont également assujettis à la LCB-FT.

> ACPR BANQUE DE FRANCE

- La mise en œuvre des obligations de vigilance,
 - Identification du client
 - Mise en œuvre de l'approche par les risques, des obligations de vigilance adaptées en fonction du risque de BC-FT
 - Mesures de vigilance allégées en cas de risque faible : art. L. 561-9 du CMF
 - Mesures de vigilance renforcées en cas de risque élevé : art. L. 561-10-2 CMF
 - Mesures de vigilance complémentaires dans les cas prévus à l'article L. 561-10
 - Connaissance de la relation d'affaires
 - Adapter les mesures de vigilance constante.

ACPR BANQUE DE FRANCE

- L'organisation du dispositif de LCB-FT
 - Élaborer une classification des risques
 - Mettre en place des procédures internes
 - Mettre en place un dispositif adapté aux activités, aux clients, de détection et d'analyse des opérations atypiques
 - Effectuer des déclarations de soupçon auprès de TRACFIN, à l'issue d'une analyse des faits
 - Effectuer des Communications Systématiques d'Informations auprès de TRACFIN dans les cas et conditions définis par la réglementation

04/11/2014 33 ACPR

- Le dispositif LCB-FT doit être intégré dans le champ du contrôle interne
 - Procédures de contrôles, périodique et permanent, des risques LCB-FT
 - Le rapport de contrôle interne
 - classification des risques de lutte contre le blanchiment
 - analyses qui fondent cette classification
 - Les EME/EP «petites entreprises» sont soumis aux obligations de contrôle interne en matière de blanchiment

ACPR BANQUE DE FRANCE

2. Les travaux de l'ACPR en matière de LCB-FT

- L'ACPR a adopté et publié plusieurs documents explicatifs
 - Les lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel
 - La position de l'ACPR relative à la mise en œuvre des mesures de vigilance de LCB-FT par des prestataires de services de paiement pour le service de transmission de fonds

La notion de bénéficiaire effectif

ACPR BANQUE DE FRANCE

3. Conclusion

Une adaptation des pratiques par les établissements

- L'approche par les risques donne une marge d'appréciation aux établissements dans le domaine de la vigilance préventive => la pertinence de la démarche retenue et sa bonne application devront être contrôlées par le système de contrôle interne (permanent et périodique), dont l'articulation avec le dispositif de lutte antiblanchiment se trouve renforcée.
- L'ACPR porte une attention particulière lors de ses contrôles, sur pièces et sur place, notamment aux travaux de classification des risques de blanchiment et à la qualité du contrôle interne exercé, au sein de l'établissement, sur le dispositif de lutte antiblanchiment.

04/11/2014 36 ACPR

3. Conclusion

04/11/2014

Les perspectives d'évolution de la réglementation

- Le projet de 4^e Directive anti-blanchiment (1/2)
 - Des évolutions et précisions réglementaires et non un bouleversement. Nombre de nouvelles dispositions de la 4e directive sont déjà présentes, en tout ou partie, dans le dispositif français de LCB-FT et mises en œuvre.
 - Prise en compte des modifications apportées aux recommandations du GAFI en février afin de renforcer la prise en compte de l'approche sur les risques.
 - Poursuite de la mise en œuvre d'une évaluation des risques et d'une surveillance fondée sur les risques.

37 ACPR
BANQUE DE FRANCE

3. Conclusion

Le projet de 4^e Directive anti-blanchiment (2/2)

- Clarification des responsabilités du pays d'origine et du pays d'accueil en matière de surveillance dans le cadre du libre établissement, mais pas de la libre prestation de services.
- « Point de contact central » en matière de services de paiement ou de monnaie électronique dans les situations transnationales. Projet de norme technique réglementaire (ABE) sur le « Point de contact central ».

ACPR BANQUE DE FRANCE

Sommaire

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
 - Frédéric Hervo, directeur des Systèmes de paiement et des infrastructures de marché – Banque de France
- 5. Les monnaies alternatives
- 6. Les places de marché
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
- 8. Les travaux européens

04/11/2014 39 ACP

Une mission statutaire sur la sécurité des moyens de paiement

- Mission de surveillance des moyens de paiement (la Loi sur la sécurité quotidienne du 15 novembre 2001)
- Création de l'Observatoire sur la sécurité des cartes de paiement (OSCP)
 - secrétariat légalement assuré par la Banque de France
 - présidé par le Gouverneur
- Avis sur la sécurité des moyens de paiement lors de l'agrément (ou exemption) des EP et des EME



Mise en œuvre de la surveillance par la Banque de France

Élaboration de référentiels de sécurité / corps de normes :

- Couverture de tous les moyens de paiement (chèque, carte, virement, prélèvement...)
- Approche par les risques
- Élaboration de manière croissante à l'échelle européenne (Forum SecuRe PAY créé en 2011)
- Des exigences communes aux différents moyens de paiement :
 - Gouvernance des risques
 - Efficacité du dispositif du contrôle interne
 - Risques liés à la sous-traitance
 - Sécurité du Système d'informationS
 - Respect des règles et normes professionnelles en vigueur
 - Continuité des services



Mise en œuvre de la surveillance par la Banque de France

Contrôles sur pièces

- Annexe sur la sécurité des moyens de paiement du Rapport annuel sur le contrôle interne adressé à l'ACPR
- Déclaration annuelle de conformité au Référentiel de Sécurité du Chèque
- Évaluation périodique des systèmes de paiement (par carte, SCT et SDD)
- Contrôles sur place dans le cadre des missions conduites par l'ACPR
- Formulation de recommandations
- Publication d'un avis négatif au Journal Officiel (jamais utilisé jusqu'à présent)
- Actions transversales contribuant à renforcer la sécurité des moyens de paiement
 - Travaux de l'OSCP
 - Projet SEPA
 - Instances de Place : CFONB
 - Politique de communication

ACPR BANQUE DE FRANCI

Une mission de surveillance de la Banque de France en extension

- Extension du périmètre des acteurs soumis à un statut d'EP/EME avec avis de la Banque de France sur la sécurité des moyens de paiement
 - au plan national : les intermédiaires en financement participatif
 - au plan européen : les tiers de paiement (projet de DSP2)
- Émergence de nouveaux moyens de paiement : certains « titres de monnaies locales complémentaires »
- Nouvelle mission de surveillance des Titres spéciaux de paiement dématérialisés





Questions/réponses



PAUSE

Vidéo: Nouvelles activités, nouveaux enjeux, vos questions à l'ACPR

Lancez la vidéo 2 ACPR-Video02v6



Sommaire

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives
 - Jean-Claude Huyssen, directeur des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
- 6. Les places de marché
- 7. Le financement participatif (ou crowdfunding)
- 8. Les travaux européens



Typologie des monnaies alternatives

- Deux types de monnaie alternatives :
 - 1. Les monnaies virtuelles

2. Les monnaies locales



1. Les monnaies virtuelles (1/3)

Définition EBA* :

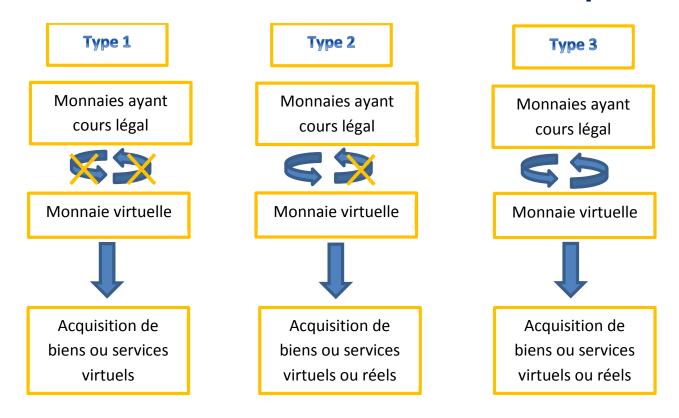
- Utilisée comme un moyen d'échange
- Peut être transférée, stockée et/ou négociée électroniquement
- Pas émise par une banque centrale ou une autorité publique
- Pas obligatoirement adossée à une monnaie ayant cours légal

ACPR BANQUE DE FRANC

^{*}EBA Opinion on 'virtual currencies', EBA/Op/2014/08, 4 July 2014

1. Les monnaies virtuelles (2/3)

Classement des monnaies virtuelles par la BCE*



^{*} ECB, Virtual currency schemes, october 2012

ACPR BANQUE DE FRANCE

1. Les monnaies virtuelles (3/3)

Type 1 : World of Warcraft (WoW) Gold

Réseau fermé sans lien avec l'économie réelle

■ Type 2 : Nintendo Points

Lien avec l'économie réelle mais sans possibilité de remboursement

■ Type 3 : Bitcoins

Lien avec l'économie réelle et possibilité de récupérer des devises ayant cours légal

ACPR BANQUE DE FRANCE

Le Bitcoin (1/2)

Monnaie virtuelle décentralisée

Forte volatilité

Anonymat

ACPR BANQUE DE FRANC

Le Bitcoin (2/2)

Position ACPR 2014-P-01 du 29/01/2014

- Acquisition et transfert de Btc ne rentrent pas dans le champs de la réglementation « bancaire »
- Le tiers qui s'interpose entre un acheteur et un vendeur de Btc et qui encaisse les fonds de l'un pour les reverser à l'autre fournit des services de paiement au sens de l'article L. 314-1, Il du CMF
- Nécessité d'un agrément d'établissement de paiement pour les plateformes d'échange

ACPR BANQUE DE FRANCE

Opinion de l'ABE (1/2)

- EBA opinion on virtual currencies du 04/07/2014
- Principal avantage : faible coût de transaction ?
- 70 risques identifiés par l'ABE, dont :
 - Absence de sécurité juridique, financière et technique
 - Utilisation à des fins criminelles favorisées par l'anonymat
 - Les risques de pertes liées à la faillite des plateformes d'échange

ACPR
BANQUE DE FRANCE

Opinion de l'ABE (2/2)

Cadre réglementaire adapté ne peut être envisagé que sur le très long terme

En attendant :

- Les établissements régulés sont dissuadés d'acquérir, de détenir ou de vendre des monnaies virtuelles
- Le législateur européen est invité à soumettre à la directive de lutte anti blanchiment les plateformes d'échanges de monnaies virtuelles contre des monnaies réelles

ACPR BANQUE DE FRANCE

2. Les monnaies locales (1/3)

- Phénomène ancien
 - WIR en Suisse (1934)...
- Phénomène récent en France
- Implication forte des collectivités locales
- Objectifs
 - Favoriser les échanges locaux
 - Préoccupations citoyennes et écologiques

ACPR BANQUE DE FRANC

2. Les monnaies locales (2/3)

- Code monétaire et financier : Art L.311-5 et 6
- Titres de monnaies locales complémentaires
- Émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} de la loi ESS du 31/07/14 dont c'est l'unique objet social

ACPR

2. Les monnaies locales (3/3)

Pas de régime juridique spécifique aux monnaies locales

Application des dispositions du code monétaire et financier en fonction des caractéristiques propres à chaque type de monnaie locale complémentaire

> ACPR BANQUE DE FRANCE

Qualification juridique

- Une monnaie locale peut être émise sous trois formes
 - support-papier
 - monnaie scripturale
 - monnaie électronique



Support papier

- Si support non fongible et non liquide...
 - Fongible : possibilité d'être échangés entre eux
 - Liquide : faculté d'être convertis en monnaie
- ... pas de services de paiement
- Si fongibles et/ou liquides → instruments bancaires de paiement

ACPR BANQUE DE FRANCE

Monnaie scripturale

Comptes associés à un instrument de paiement

□ Fourniture des services de paiement :

- c) du 3° du II de l'article L. 314-1
- 5° du II de l'article L. 314-1



Monnaie électronique

Carte ou site Internet contre remise d'euros

L. 315-1 du CMF

- Valeur monétaire stockée sous une forme électronique
- Représente une créance sur l'émetteur
- Émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement
- Acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique

ACPR BANQUE DE FRANCE

Les agréments

Support papier fongible et/ou liquide

- Service bancaire de paiement
- Établissement de crédit

Monnaie scripturale

- Services de paiement
- Prestataires de services de paiement habilités à intervenir en France (EC + EP + EME)

Monnaie électronique

Émetteurs de monnaie électronique (EC + EME)

ACPR BANQUE DE FRANC

Exemptions

- Réseau limité d'accepteurs
 - Enseigne, membre d'associations, etc.
 - Décision Printemps du CE (24/04/2013)
 - périmètre géographique circonscrit,
 - liens capitalistiques ou
 - étroitesse des relations commerciales

Éventail limité de biens et services

Offres thématiques de biens ou services définies de façon précise



Sommaire

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives
- 6. Les places de marché
 - Caroline Bontems, juriste au service de la Réglementation financière - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
- 8. Les travaux européens

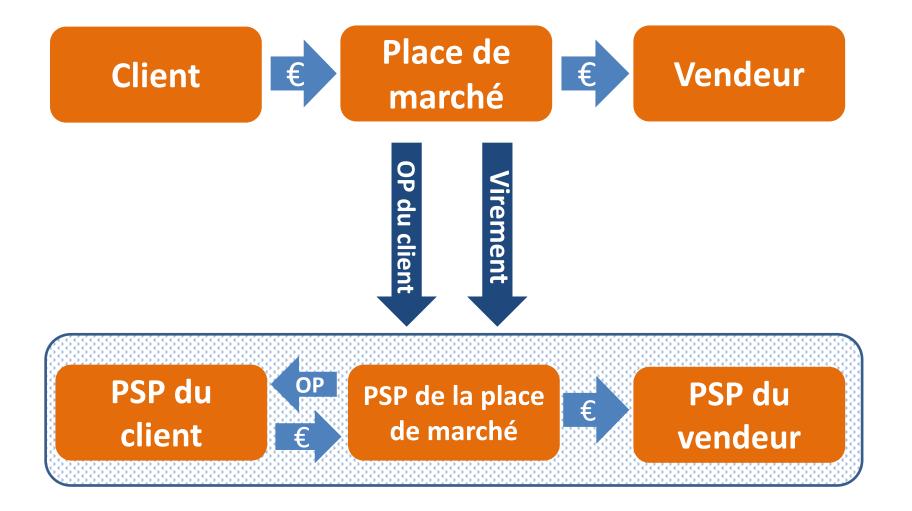
ACPR BANQUE DE FRANC

Qu'est-ce qu'une place de marché?

- C'est un site d'e-commerce réalisant des opérations de vente :
 - Soit pour compte de tiers
 - Soit pour compte propre et pour compte de tiers
- Ne concerne pas les sites d'e-commerce réalisant exclusivement des opérations de vente pour compte propre

ACPR BANQUE DE FRANCE

Flux financiers d'une opération de paiement sur une place de marché



ACPR
BANQUE DE FRANCE

Qualification de l'activité

Activité d'encaissement de fonds pour le compte de tiers :

- Acquisition d'ordres de paiement, SP5
- Exécution d'opérations de virement associées à la gestion d'un compte de paiement, SP3c



Exercice d'une activité réglementée

- Activité réservée aux prestataires de services de paiement :
 - Établissement de paiement,
 - Établissement de monnaie électronique
 - Établissement de crédit
- Possibilité d'exercer en qualité d'agent dûment mandaté par un prestataire de services de paiement

ACPR BANQUE DE FRANCE

Dérogations

L'exemption d'agrément

- Éventail limité / Réseau limité
- Acquisition de biens ou services
 - ⇒ Application au cas par cas
 - ⇒ Impossibilité de cumuler les exemptions

L'exception de plein droit

- Achat d'un bien ou d'un service déterminé
- Auprès d'elle-même ou dans le cadre d'une franchise commerciale
 - Non applicable car les biens et services sont acquis auprès de tiers qui ne sont pas des franchisés

L'agent commercial – art. 3(b)

- → Non applicable :
 - Agit généralement pour le compte du vendeur et de l'acquéreur
 - Rôle limité à l'encaissement des fonds : elle n'intervient pas dans le contrat de vente, elle ne négocie pas, ni ne conclut la vente pour le compte d'une des parties
 - Elle n'a pas les produits en stock et ne les expédie pas.

ACPR BANQUE DE FRANCI

Apports de la Directive services de paiement 2 (DSP2)

Exemption réseau limité/éventail limité : art. 3k

- Volonté de resserrer les critères d'éligibilité
- Procédure de notification aux autorités compétentes lorsque les volumes annuels d'activités sont supérieurs à 1 million d'euros (art. 30)

Agent commercial : art. 3b

- L'agent commercial agit soit pour le compte du payeur, soit pour le compte du bénéficiaire
- Il peut agir pour le compte des deux s'il n'encaisse à aucun moment des fonds



État des lieux des places de marché en France

 Coexistence de nombreuses places de marché de tailles variables

Différentes modalités d'encaissement :

- Encaissement direct par les vendeurs
- Encaissement par un PSP agréé
- Encaissement par la place de marché mandatée comme agent par un PSP
- Encaissement direct par la place de marché

Exercice illégal :

- Absence de protection des utilisateurs
- Inégalité de traitement, avantage concurrentiel

ACPR BANQUE DE FRANCE

Les moyens d'action de l'ACPR

- LRAR : demande de précisions sur le fonctionnement de la place de marché et, le cas échéant, de mise en conformité avec la réglementation
- Discussion : analyse des flux, des arguments de la place de marché, applicabilité des dérogations...
- Mise en conformité de l'activité OU transmission au procureur

ACPR BANQUE DE FRANCE

Intérêt de la régularisation

- Pour les utilisateurs :
 - Protection des fonds, application des règles de protection
- Pour les places de marché en conformité et les PSP déjà agréés :
 - SP clandestins : concurrence déloyale, risque d'image pour le secteur en cas de défaut
- Pour les places de marché intéressées :
 - En termes d'image : cadre réglementaire = sécurité
 - Remise à plat de l'organisation de la société et mise en évidence des points d'amélioration possible (compta, contrôle interne, sécurité informatique ...)
 - Permet d'écarter le risque juridique lié à l'exercice illégal d'une activité réglementée

ACPR BANQUE DE FRANCE

Conclusion

Champ d'application de la DSP très large

Qualification liée à la réalité des flux financiers

Les places de marché ne sont pas les seules concernées

> ACPR BANQUE DE FRANCE

Sommaire

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives
- 6. Les places de marché
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
 - Gilles Petit, chef du service de la Réglementation financière - Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
 - Elise Valetoux, contrôleur des pratiques commerciales -Service de Veille sur les contrats et les risques
- 8. Les travaux européens

ACPR BANQUE DE FRANC

Introduction

« Crowdfunding » : « financement par la foule » ou financement participatif

- Diverses formes de financement (dons, prêts, souscription de titres)
- Encaissement de fonds de tiers ou non



1. Les nouveaux statuts d'intermédiaires...

A. Création de deux nouveaux statuts d'intermédiaires

- Distinction en fonction des activités :
 - IFP : crédits et dons
 - CIP : émission-souscription de titres
- Points communs :
 - Personnes morales
 - Pas de passeport européen

ACPR

1. Les nouveaux statuts d'intermédiaires...

- Principales différences
 - Nature des activités
 - Réception de fonds
 - Autorités compétentes

ACPR BANQUE DE FRANCE

1. ...et les dérogations aux monopoles

- B. Dérogations limitées aux monopoles
 - En matière de crédit
 - En matière de services de paiement
 - En matière de services d'investissement

ACPR BANQUE DE FRANCE

1. ...et les dérogations aux monopoles

Principaux cas de crédits	Prêteurs	Emprunteurs
Crédits à titre onéreux	Uniquement PP agissant à des fins <u>non</u> <u>prof. ou commerciales</u> (art. L. 511-6)	PP agissant à des fins <u>prof.</u> ou PM (art. L. 548-1, 1°)
Prêts sans intérêt	PP ou PM n'agissant pas dans un cadre professionnel ou commercial (art. L. 548-1, 3°)	PP agissant à des fins prof. ou PM (art. L. 548-1, 1°) PP agissant à des fins <u>non</u> <u>professionnelles</u> (art. L. 548-1, 3°)



2. La protection des « clients »

A. Réglementation de l'accès au statut d'IFP

- Obligation d'immatriculation à l'ORIAS
- Conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles pour les personnes qui dirigent ou gèrent un IFP
- Obligation de justifier d'une assurance responsabilité civile professionnelle

ACPR BANQUE DE FRANCE

2. La protection des « clients »

B. Encadrement de l'activité d'IFP

- Règles d'organisation interne
 - Règles de non-cumul applicables aux IFP
 - Dispositions en cas d'arrêt de l'activité de la plate-forme
- Relations avec les utilisateurs de la plate-forme
 - L'identification, la sélection et la présentation des prêteurs et des porteurs de projet
 - L'évaluation par les prêteurs de leur capacité de financement

ACPR BANQUE DE FRANC

2. La protection des « clients »

Règles de bonne conduite

- Un impératif de transparence au service de l'information des « clients »
 - Informations sur les différents acteurs : IFP, prêteurs et porteurs de projet
 - Informations sur les opérations de « crowdfunding » : caractéristiques des opérations, frais, avertissements
 - Un encadrement des prêts pour prévenir les dérives
 - Encadrement des principales caractéristiques des prêts
 - Respect du seuil de l'usure
 - Mise à disposition d'un contrat-type

ACPR BANQUE DE FRANCE

Conclusion

■ Entrée en vigueur de la réforme le 1^{er} octobre 2014

 Réflexions parallèles dans les instances européennes (EBA/ESMA et Commission)



Sommaire

- 1. Bilan de la mise en œuvre des nouvelles régulations
- 2. Le contrôle permanent des nouveaux acteurs
- 3. Les attentes du superviseur en matière de dispositif LCB-FT
- 4. Le rôle de la Banque de France en matière de services de paiement et de monnaie électronique
- 5. Les monnaies alternatives
- 6. Les places de marché
- 7. Le financement participatif (ou *crowdfunding*)
- 8. Les travaux européens
 - Nathalie Beaudemoulin, adjointe du directeur des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation

ACPR BANQUE DE FRANCE

Les travaux européens

- Les travaux de l'EBA
 - Monnaies virtuelles
 - Crowdfunding
 - Innovative payments
- La future DSP 2
 - Principaux apports
 - Impacts pour l'EBA

ACPR BANQUE DE FRANCE

- EBA warning on virtual currencies 23 décembre 2013-
- EBA opinion on virtual currencies 4 juillet 2014-

question : Les monnaies virtuelles doivent-elle ou peuvent-elles être régulées ?

Utilité :

- Bénéfices économiques potentiels : réduction des coûts de transaction, augmentation de la vitesse des transactions, innovation financière et croissance économique, inclusion
- Bénéfices individuels potentiels : données personnelles / sécurité ; intervention des autorités publiques (« pur marché »),
 - Avantages potentiellement plus significatifs dans des régions moins développées que l'UE

Risques: 70 risques

- Risques spécifiques ou non spécifiques aux VC
- Risques pour les utilisateurs, les autres participants, l'intégrité financière, les systèmes de paiement, les régulateurs
- Nature de risques : pertes liées aux fraudes / plate forme hackée/variations de valeur/illiquidité, blanchiment et criminalité
- Cause des risques : anonymat, absence de personne responsable, formation des prix opaque, réglementation peu claire, sécurité informatique insuffisante, pas de protection des avoirs etc....

ACPR BANQUE DE FRANCE

EBA opinion on virtual currencies – 4 juillet 2014-

question : Les monnaies virtuelles doivent-elle ou peuvent-elles être régulées ?

- Quelle régulation possible à long terme ?
 - Sujet complexe car requiert la création d'une entité responsable (« scheme governance authority »)
 - Compatibilité avec le caractère décentralisé des monnaies virtuelles telles que le bitcoin ?
 - Capacité de cette entité à imposer des règles aux participants ?
 - Quelles règles mettre en place ?
 - Corpus complet comprenant notamment des règles de gouvernance, de ségrégation des comptes clients, des règles de capital minimum
- Quelles mesures à court terme pour réduire les risques les plus significatifs ?
 - ➤ L'EBA recommande que les superviseurs nationaux découragent les établissements de crédit, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique d'acheter, de détenir ou de vendre des monnaies virtuelles
 - L'EBA recommande au législateur UE d'appliquer des dispositions en matière de LCB-FT aux participants de marché à l'interface entre monnaie réelle et monnaie virtuelle



Crowdfunding

- Commission européenne Communication sur le crowdfunding (27 mars 2014)
 - Reconnaissance des avantages offerts par le crowdfunding
 - 2014 : analyser le crowdfunding et comprendre comment il s'inscrit dans l'écosystème financier
 - European Crowdfunding Stakeholders Forum (1er meeting: 25 septembre 2014)
 - Regulatory workshops
 - Une action au niveau européen est-elle nécessaire ?
 - Rapport sur l'état d'avancement des travaux attendu courant 2015



Crowdfunding

- EBA (en lien avec l'ESMA)
 - Analyse des différentes formes de crowdfunding
 - Analyse des approches réglementaires nationales



Premier feedback auprès de la Commission début 2014

- Modèles les plus fréquents : capital et crédit
- Une analyse des risques : tenir compte des volumes, -encore réduits, mais en forte croissance
- Risques les plus significatifs : blanchiment, fraude, manque de transparence et informations inadéquates, risques liés à la défaillance (contrepartie/projet/plateforme)
- Initiatives réglementaires nationales spécifiques conduisant à des différences de traitement
- Application des textes UE existants pas toujours homogène



Crowdfunding

- EBA (en lien avec l'ESMA) Travaux actuels (en cours – clôture prévue en fin d'année)
 - Poursuite de l'analyse des risques induits
 - Examen des dispositions réglementaires nationales et européennes qui traitent ces risques
 - Analyse des « regulatory gaps »
 - Suggestion éventuelle d'actions réglementaires au niveau européen

ACPR BANQUE DE FRANCE

« Innovative payments »

- Scope : paiements mobiles essentiellement
- Analyse des innovations, analyse des différents risques, hiérarchisation (en cours)
- Analyse de l'adéquation des textes UE au regard des risques (en cours – DSP 2 définitive attendue)
- Action spécifique de l'EBA ou poursuite du monitoring (à décider)

ACPR BANQUE DE FRANCE

« Task force on payment services »

- (1) Prendre en charge les mandats confiés à l'EBA par la DSP 2
- (2) Identifier les risques liés aux moyens de paiement innovants et produire si besoin des guidelines
- (3) Élaborer des guidelines en matière de sécurité à partir des recommandations du SecuRe-Pay Forum (BCE)
 - En cours : projet de *guideline* EBA sur la sécurité des paiements sur Internet

ACPR
BANQUE DE FRANCE

Projet DSP 2 : principaux apports

(discussions européennes en cours)

- Extension du champ d'application
 - Opérations en devises / opérations avec un PSP hors Europe
- Modifications concernant les exemptions/les exclusions
 - Clarifications de la notion d'agent commercial
 - Réduction du champ des exemptions réseau limité / éventail limité
 - Notification aux autorités si les volumes annuels d'activité dépassent 1 MEUR
 - Plafonds sur la dérogation TELCO
- Modifications concernant les services de paiement
 - Initiations de paiement
 - Informations sur les comptes
- Des nouveaux PSP : les PSP Tiers non gestionnaires de comptes
 - PSP tiers initiateurs de paiements
 - PSP tiers agrégateurs d'informations
 - PSP tiers émetteurs d'instruments de paiement
- Renforcement des règles de sécurité
 - Généralisation de l'authentification renforcée en cas d'accès ou d'opérations en ligne

ACPR BANQUE DE FRANCE

L'EBA et la future DSP 2 : vers un renforcement de l'harmonisation ?

(discussions européennes en cours)

Passeports

- Échanges d'informations entre autorités compétentes
 - Proposition de règlements d'exécution ou de normes techniques
- Activités relevant du passeport européen
 - Publication de lignes directrices
- Médiation en cas de différends entre États membres
 - Renforcement du pouvoir du superviseur du pays d'accueil (host)
 - « Comply or explain » si le superviseur home ne tient pas compte de l'avis du superviseur host lors de l'établissement d'une succursale ou d'un agent
 - Capacité du superviseur host à demander certaines informations aux succursales, agents et prestataires mandatés par EP établi dans un autre pays de l'UE
 - Recours à l'EBA en cas de désaccords home/host
 - Lorsque que le superviseur host estime que le superviseur home n'a pas rempli ses obligations pour assurer la conformité de l'EP aux dispositions applicables



L'EBA et la DSP 2 : vers un renforcement de l'harmonisation

- Sécurité
 - Proposition de règlements d'exécution sur les modalités d'application de l'authentification renforcée
 - en coopération avec la BCE
- Publication de la liste des établissements de paiement
 - Tenue du registre européen des entités agréées

ACPR BANQUE DE FRANCE



Questions/réponses



Conclusion Fabrice Pesin, secrétaire général adjoint de l'ACPR